

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois	
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs
<b>ETRANGER</b>	
Ordinaire .....	1 an 6 mois
Ordinaire .....	1.800 frs 900 frs
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs
<b>PRIX</b>	An comptant à l'imprimerie : 75 frs
<b>DU</b>	Par porteur ou par poste :
<b>NUMERO</b>	Togo, France et autres Pays d'expression française 98 frs
	Etranger Part ou sans .....

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 88 frs  
minimum ..... 250 frs  
Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:**  
**CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**  
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1975	
25 fév. — Décret n° 75-15 portant expulsion .....	173
26 fév. — Décret n° 75-16 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1973 de la commune d'Aného .....	172
26 fév. — Décret n° 75-17 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1974 .....	172
26 fév. — Décret n° 75-18 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1973 .....	172
26 fév. — Décret n° 75-19 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1974 .....	172
26 fév. — Décret n° 75-20 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kloto, exercice 1973 .....	172
26 fév. — Décret n° 75-21 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kloto, exercice 1974 .....	173
26 fév. — Décret n° 75-22 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1974 .....	166
26 fév. — Décret n° 75-23 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1974 .....	167
26 fév. — Décret n° 75-24 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1975 .....	167
26 fév. — Décret n° 75-25 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1975 .....	167
26 fév. — Décret n° 75-26 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1975 .....	168

25 fév. — Décret n° 75-27 portant fixation du prix d'achat du kilogramme de régimes de noix de palme .....	169
26 fév. — Décret n° 75-28 portant approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1974 .....	169
5 mars — Décret n° 75-29 fixant la composition du gouvernement .....	169
5 mars — Décret n° 75-30 portant création, attribution et organisation de l'agence togolaise de presse .....	169
11 mars — Décret n° 75-31 modifiant le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement .....	170
12 mars — Décret n° 75-32 portant nomination d'un contrôleur financier auprès des organismes politiques bénéficiant d'une contribution de l'Etat .....	170
12 mars — Décret n° 75-33 portant nominations et mutations de chefs de circonscription .....	170
12 mars — Décret n° 75-34 portant nomination d'un haut commissaire au tourisme .....	171
13 mars — Décret n° 75-35 accordant commutation de peine .....	173
13 mars — Décret n° 75-36 accordant commutation de peine .....	173
13 mars — Décret n° 75-37 accordant commutation de peine .....	173
13 mars — Décret n° 75-38 accordant commutation de peine .....	173
14 mars — Décret n° 75-42 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural .....	171
14 mars — Décret n° 75-43 rapportant le décret n° 72-162 du 7 juillet 1972 relatif à la nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Zaïre .....	171
14 mars — Décret n° 75-44 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Zaïre .....	172
14 mars — Décret n° 75-45 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République française .....	172

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1975	
14 mars — Arrêté n° 33-PR-INT-APA portant érection de Boadé, Gnoaga et Gouloungoussi en villages autonomes .....	173

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
5 mars	— Arrêté n° 49-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions .....	173
5 mars	— Arrêté n° 50-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes .....	173
	Arrêtés portant admission dans divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale et nominations .....	174

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975		
14 mars	— Arrêté n° 221-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications .....	175
	Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, révision de situations administratives, rappels à l'activité, détachements, disponibilité, reprise de fonctions, radiations, changement d'emploi, constatation d'absence irrégulière, abaissement d'échelon et admission à la retraite .....	175

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

	Décision portant nomination .....	180
--	-----------------------------------	-----

## MINISTERE DU PLAN

	Décision portant nomination .....	180
--	-----------------------------------	-----

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

	Arrêté portant nomination .....	180
--	---------------------------------	-----

## DIVERS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1975		
11 fév.	— Arrêté n° 22-PR-MSPAS portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie .....	180
12 mars	— Décision n° 66-PR décernant un témoignage officiel de satisfaction .....	180

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
5 mars	— Arrêté n° 51-INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés SADELER K. François, N' TEKPO Kpoizo et BOSSOU Dévi .....	180

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1975		
17 mars	— Arrêté n° 227-MJ-FPT portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1975 .....	181

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975		
12 mars	— Décision n° 55-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds .....	181
12 mars	— Décision n° 57-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds .....	181
12 mars	— Décision n° 58-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds .....	181
12 mars	— Décision n° 67-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds .....	182

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1975		
3 mars	— Arrêté n° 1-MJSCRS-EPS portant composition du bureau de la fédération togolaise de judo et disciplines assimilées .....	182

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (Affaires de détournements de deniers publics) .....	182
Avis de perte de titre foncier .....	182
Avis nécrologiques .....	182

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## D E C R E T S

DECRET N° 75-22 du 26 février 1975 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1974.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé, et principalement en son article 102 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire ;

Vu le décret n° 74-112 du 25 juin 1974 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1974 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'annulation de crédits de vingt et un millions trois cent cinquante trois mille deux cent soixante dix sept (21.353.277) francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1974, sur les chapitres et articles suivants :

Section ordinaire .....	15.695.116 francs
60-601 — Eau .....	1.300.000
606 — Charbon et bois de chauffage .....	100.000
61-611 — Couverts .....	150.000
614 — Pièces de rechange .....	100.000
616 — Laboratoire et Radio .....	1.300.000
617 — Transfusion sanguine .....	2.869.000
62-620 — Frêts, transports sur achat .....	156.000
63-631 — Travaux, fournitures service extérieur .....	144.981
632 — Entretien et réparation du matériel .....	639.278
636 — Loyer et locations diverses .....	200.000
64-640 — Primes d'assurance .....	485.717
643 — Frais de documentation générale .....	50.000
644 — Réception .....	140.000
648 — Remboursement sur provisions .....	142.140
65-652 — Indemnités de fonction .....	3.000.000
653 — Indemnités de véhicule .....	500.000
654 — Indemnités de mission et de déplacements .....	400.000
655 — Primes diverses .....	1.000.000
656 — Sécurité sociale .....	3.000.000
66 — Impôts et taxes .....	18.000

## Section extraordinaire .....

5.658.161 francs	
20-200 — Frais des études immobilisables .....	175.000
22-220 — Bâtiments hospitaliers .....	4.874.007
221 — Bâtiments administratifs .....	468.304

224 — Installation d'eau ..... 140.850

Art. 2 — Est autorisé l'ouverture au budget précité d'un crédit de vingt et un millions trois cent cinquante trois mille deux cent soixante dix sept (21.353.277) francs à répartir dans les conditions suivantes :

*Section ordinaire* ..... 17.214.475 francs

60-600 — Alimentation .....	9.000.000
603 — Gaz et chauffage .....	500.000
605 — Carburant et lubrifiant .....	500.000
61-610 — Vestimentaires .....	1.000.000
612 — Articles de toilette .....	500.000
613 — Autres articles ménagers .....	1.000
618 — Fournitures de bureau .....	1.000.000
63-630 — Entretien des bâtiments, cours et jardins ..	1.029.900
633 — Entretien matériel de bureau et mobiliers ..	40.000
635 — Entretien installation d'eau et électricité ..	140.000
637 — Frais des PTT .....	2.200.000
80-801 — Charges sur les exercices antérieurs .....	1.303.575

*Section extraordinaire* ..... 4.138.802 francs

23-230 — Acquisition de matériel ..... 4.138.802

Art. 3 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-23 du 26 février 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1974.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 74-81 du 18 avril 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1974 est fixée au 31 décembre 1974.

Art. 2 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 26 février 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-24 du 26 février 1975 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1975.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1975 est fixé à 29 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 38.079 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 26 février 1975

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN — BAREME RICIN 1975  
Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur base Aného ..... 29.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.024
2 Transport au centre de collecte .....	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	562
4 Transport (y compris voie locale) .....	550
	<hr/>
	2.936

Valeur nu-basculé Lomé ..... 31.936

5 Sacherie 16 2/3 à 65 .....	1.083
6 Usure sacherie 10 % .....	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	343
8 Loyer magasin Lomé .....	150
9 Financement 9 % sur 3 mois VLM .....	794
10 Frais généraux fixes .....	880
	<hr/>
	3.358

Valeur loco-magasin Lomé ..... 35.294

11 Déchets 3 % sur V.L.M. ....	1.059
12 Commission acheteur agréé .....	600
13 Transit (y compris voie locale) .....	1.126
	<hr/>
	2.785

Valeur à facturer à l'OPAT ..... 38.079

*DECRET N° 75-25 du 26 février 1975 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1975.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1975 est fixé à 42 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 52.779 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise

Lomé le 26 février 1975  
Général G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH — BAREME COPRAH 1975**

	<i>Francs cfa la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur base Aného</i> .....	42.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	823
2 Transport au centre de collecte .....	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	493
4 Transport (y compris voie locale) .....	420
	2.236

<i>Valeur nu-basculé Lomé</i> .....	44.236
5 Sacherie 16 2/3 à 65 .....	1.083
6 Usure sacherie 10 % .....	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	412
8 Loyer magasin Lomé .....	250
9 Financement 9 % 3 mois sur V.L.M. ....	1.081
10 Frais généraux .....	880
	3.814

<i>Valeur loco-magasin Lomé</i> .....	48.050
11 Déchets 5 % V.L.M. ....	2.403
12 Commission acheteur agréé .....	1.200
13 Transit (y compris voie locale) .....	1.126
	4.729

*Valeur à facturer à l'OPAT* .....

**DECRET N° 75-26 du 26 février 1975 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte des palmistes 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1975 est fixé à 32 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 41.290 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de l'Economie Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1975  
Général G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES BAREME PALMISTES 1975**

	<i>Francs CFA la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i> .....	32.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	823
2 Transport au centre de collecte .....	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé .....	562
4 Transit (y compris voie locale) .....	615
	3.000

<i>Valeur nu-basculé Lomé</i> .....	35.000
5 Sacherie 12 1/2 à 65 .....	813
6 Usure sacherie 10 % .....	81
7 Entrée et sortie magasin Lomé .....	343
8 Loyer magasin Lomé .....	200
9 Financement 9 % sur 3 mois V.L.M. ....	858
10 Frais généraux fixes .....	825
	3.120

<i>Valeur loco-magasin Lomé</i> .....	38.120
11 Déchets 3 % sur V.L.M. ....	1.144
12 Commission acheteur agréé .....	900
13 Transit (y compris voie locale) .....	1.126
	3.170

*Valeur à facturer à l'OPAT* .....

**DECRET N° 75-27 du 26 février 1975 portant fixation du prix d'achat du kilogramme de régimes de noix de palme.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries « SONAPH » ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat du kilogramme de régime de noix de palme pour la campagne 1974-75 est fixé comme suit en tous points de collecte : 5 francs pour les régimes des palmiers naturels et 6 francs pour les régimes des palmiers sélectionnés.

Art. 2 — Le ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-28 du 26 février 1975 portant approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;  
Vu le décret n° 66-17 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise ;  
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — Les prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise — exercice 1974 — sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente deux millions six cent cinquante mille (132.650.000) francs ;

En dépenses à la somme de cent dix millions quatre cent cinquante deux mille (110.452.000) francs laissant apparaître un excédent de recettes de vingt deux millions cent quatre vingt dix huit (22.198.000) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974.

### D E C R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 5 mars 1975 :

**Général Gnassingbé Eyadéma** — président de la République, ministre de la Défense Nationale

**Colonel Menveynoyu Djafalo** — ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

**Ayi Hunlédé** — ministre des Affaires Etrangères

**Ayité Mivedor** — ministre des Travaux Publics et des Mines

**Yaya Malou** — ministre de l'Education Nationale

**Nanamalé Gbegbeni** — Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail

**Kodjo Agbenowossi Koffi** — ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique

**Yao Kunalé Eklo** — ministre de l'Intérieur

**Edem Kodjo** — ministre des Finances et de l'Economie

**Koudjolou Dogo** — ministre du Plan

**Ogamo Bagnah** — ministre du Développement Rural

**Samon Kortho** — ministre de l'Equipement Rural

**Kwaovi Benyi Johnson** — ministre de l'Information, de la Presse, de la Radiodiffusion, de la Télévision, des Postes et Télécommunications

**Zarifou Ayéva** — ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-30 du 5 mars 1975 portant création, attribution et organisation de l'Agence Togolaise de Presse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 73-156 du 16 août 1973 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère ;  
Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

#### CHAPITRE I

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'Information, une Agence Nationale de Presse dénommée « Agence Togolaise de Presse » (ATOP).

#### CHAPITRE II

##### Attribution

Art. 2 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) est chargée :

— de collecter les nouvelles sur toute l'étendue du territoire national,

— de centraliser toutes les informations venant de l'étranger,

— de ventiler les nouvelles nationales et internationales après sélection aux organes de diffusion (Radio-Télévision, Presse), ainsi qu'aux abonnés.

L'agence a le monopole de l'achat, de la vente, de la cession ou de l'échange de nouvelles sur toute l'étendue du territoire et avec les agences étrangères.

#### CHAPITRE III

##### Organisation et fonctionnement

Art. 3 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) a, à sa tête un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Information.

Art. 4 — Le directeur de l'agence est secondé dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté ministériel.

Art. 5 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) comprend :

— un bureau central à Lomé

— des bureaux régionaux dans les chefs-lieux des régions économiques, et

— des centres d'information de circonscription dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Art. 6 — Le bureau central comprend :

— la division administrative

— la division de la rédaction

— la division technique.

Art. 7 — Le bureau régional a pour correspondants, les centres d'information de circonscription.

Art. 8 — Les responsables de la division de la rédaction et de la division technique du bureau central ainsi que ceux des cinq bureaux régionaux sont des journalistes nommés par arrêté ministériel.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes les dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret n° 73-156 du 18 août 1973 portant attribution du ministre de l'Information et organisation des services du ministère de l'Information.

Art. 10 — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-31 du 11 mars 1975 modifiant le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974,

### DECRETE :

Article premier — Le dernier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-29 du 5 mars 1975 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Transports est provisoirement rattaché au ministère du Plan ».

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-32 du 12 mars 1975 portant nomination d'un contrôleur financier auprès des organismes politiques bénéficiant d'une contribution de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances exercice 1975 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

### DECRETE :

Article premier — Le membre du bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais, délégué aux finances est nommé contrôleur financier auprès des organismes politiques bénéficiant d'une contribution ou subvention de l'Etat.

Art. 2 — Ce contrôle s'exercera dans la limite des crédits mis à la disposition de ces organismes pour leurs fonctionnement.

Art. 3 — Le ministre des Finances et de l'Economie et le membre du bureau politique du RPT, délégué aux finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-33 du 12 mars 1975 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription,

### DECRETE :

Article premier — Sont nommés chefs de circonscription :

de Lomé — M. Kérim Lassissi Dikeni, attaché d'administration, précédemment directeur de cabinet du ministre du Plan.

d'Amlamé — M. Awutsé Koffi Adzinyo, précédemment adjoint au chefcir de Kloto, en remplacement de M. Abalo Adakanou, appelé à d'autres fonctions.

de Sokodé — M. Dogbe Kpoti, précédemment adjoint au chefcir de Lomé, en remplacement de M. Meng, appelé à d'autres fonctions.

de Badou — M. Adamou Kabou, attaché d'administration scolaire.

de Bafilo — M. Idrissou Mama, adjoint administratif, en remplacement de M. Nadjombé, appelé à d'autres fonctions.

de Tchamba — M. Awuté Edoh, précédemment directeur d'école à Amlamé.

de Kandé — M. Biliohena Mignouma, précédemment chefcir de Niamtougou, en remplacement de M. Kokou Saya.

de Niamtougou — M. Apedo Atti Mensah, précédemment chefcir de Bassar, en remplacement de M. Biliohena.

de Bassar — M. Amevor Kwami Amedzapé, précédemment chefcir de Kloto.

de Kloto — M. Zékpa Dayi Azéa, précédemment chefcir de Tsévié.

de Dapaon — M. Kokou Saya, précédemment chefcir de Kandé.

de Tabligbo — M. Nassiki Omorou, précédemment chef de poste d'Elavagnon, en remplacement de M. Wilson, appelé à d'autres fonctions.

de Vogan — M. Agbahey Komlan Dodji, précédemment instituteur à Badougbé, en remplacement de M. Kegloh, appelé à d'autres fonctions.

de Tsévié — M. Bessou Kéglou Kouma, précédemment instituteur à Tsévié, en remplacement de M. Zékpa Dayi Azéa.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1 b.

Art. 3 — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-34 du 12 mars 1975 portant nomination d'un Haut Commissaire au Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;  
Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République ;  
Vu le décret n° 74-95 du 15 mai 1974 portant nomination d'un haut commissaire au tourisme.

### DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 74-95 du 15 mai 1974 nommant M. Dossévi Mathey-Apossan, haut commissaire au tourisme.

Art. 2 — M. Awounyon Akangni Kodjovi, précédemment chef de la circonscription administrative de Dapaon, est nommé haut commissaire au tourisme.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié au **Journal officiel** de la République togolaise, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du Développement Rural et de l'Equipement Rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 ;  
Le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

Article premier — En attendant les textes portant leur organisation définitive, les ministères du Développement Rural et de l'Equipement Rural ont les attributions respectives ci-après :

#### DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Art. 2 — Le ministère du Développement Rural est chargé de la mise en œuvre des programmes de production rurale. A ce titre, tous les services et organismes de l'ancien ministère de l'économie rurale responsables de la production et ceux qui pourront être ultérieurement créés à cet effet relèvent de la compétence du ministère du développement rural.

Art. 3 — Sont rattachés au ministère du Développement Rural :

- La direction de l'institut polyvalent de recherche amputée de la division de l'hydro-pédologie.
- La direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit — amputée de la protection des végétaux.

— La direction de l'élevage et de l'industrie animale amputée de la médecine vétérinaire et du contrôle sanitaire des troupeaux et viandes.

— La direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural.

— La société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

— L'office national des pêches.

— L'office national d'exploitation forestière (ODEF).

— Société pour la rénovation des cacaoyères et caféières.

— La société togolaise de coton.

— Togofruit.

— La caisse nationale de crédit agricole.

#### DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Art. 4 — Le ministère de l'équipement rural est chargé de la mise en œuvre des programmes d'aménagement, d'équipement rural, de la police, de la conservation du domaine rural et de la législation foncière.

Art. 5 — Les services et organismes ci-après relèvent de sa compétence :

— La direction du génie rural.

— La division de l'hydro-pédologie.

— La division de la protection des végétaux.

— La division de la médecine vétérinaire et du contrôle sanitaire des troupeaux et viandes.

— Les directions des forêts et chasses — des pêches en ce qu'elles ont de police des forêts — chasses et pêches.

— La direction du contrôle du conditionnement des produits et de vérification des poids et mesures.

— Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD).

Art. 6 — Les services et organismes ci-après sont rattachés aux ministères suivants :

a) — office national des produits vivriers — Togo-grain au ministère du commerce.

b) — Planification rurale au ministère du plan.

Art. 7 — Toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 69-174 du 5-9-69 sont abrogées.

Art. 8 — Les ministres du développement rural, de l'équipement rural, du commerce et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 70-43 du 14 mars 1975 rapportant le décret n° 72-162 du 7 juillet 1972 relatif à la nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Zaïre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 72-162 du 7 juillet 1972 nommant M. Sébou Nyandi Napo, ambassadeur extraordinaire et plénipo-

tentaire de la République togolaise en République du Zaïre.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-44 du 14 mars 1975 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Zaïre.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

### DECRETE :

Article premier — M. Mensah Kossi Akou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Zaïre.

Art. 2 — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-45 du 14 mars 1975 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République française.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

### DECRETE :

Article premier — M. Sébou Nyandi Napo est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République française.

Art. 2 — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

### Approbation de budgets additionnels et de comptes administratifs

Décret n° 75-16 du 26-2-75 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions sept cent cinquante cinq mille neuf cent vingt neuf francs (9.755.929 francs) ;

En dépenses à la somme de huit millions cinq cent vingt cinq mille deux cent dix francs (8.525.210 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent trente mille sept cent dix neuf francs

(1.230.719 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à quatre millions soixante huit mille neuf cent soixante dit huit francs (4.068.978 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-17 du 26-2-75 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent trente trois mille neuf cent cinquante huit francs (3.733.958 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-18 du 26-2-75 — Le compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions cinq cent quatre vingt onze mille quatre cent vingt huit francs (25.591.428 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions sept cent soixante neuf mille quatre cent quatre vingt treize francs (21.769.493 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions huit cent vingt et un mille neuf cent trente cinq francs (3.821.935 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à cinq millions soixante douze mille six cent cinquante quatre francs (5.072.654 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-19 du 26-2-75 — Le budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions sept cent quatre vingt trois mille cinq cent trente six francs (4.783.536 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-20 du 26-2-75 — Le compte administratif de la circonscription de Kloto, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt deux millions cinq cent cinquante cinq mille quatre cent un (22.555.401) francs ;

En dépenses à la somme de vingt millions cinq cent soixante trois mille huit cent trente (20.563.830) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent quatre vingt onze mille cinq cent soixante onze (1.991.571) francs qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions huit cent cinquante huit mille trente trois (3.858.033) francs sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-21 du 26-2-75 — Le budget additionnel de la circonscription de Kloto, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions huit cent soixante dix mille trois cent soixante onze (3.870.371) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

### Commutation de peines

Décret n° 75-35 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 29 avril 1974 par la cour d'assises contre Lamboni Biketa Prosper, du chef d'assassinat, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-36 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 29 avril 1974 par la cour d'assises contre Yandja Ouagadougou, du chef d'assassinat, est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-37 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 17 avril 1974 par la cour d'assises contre Amadou Djibrim Bakoufré, du chef d'assassinat et vol qualifié, est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-38 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 17 avril 1974 par la cour d'assises contre Hamani Issa Doky, du chef d'assassinat et vol qualifié, est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Expulsion

Décret n° 75-15 du 25-2-75 — Il est enjoint aux nommés Banza Mataké, né en 1942 à Kinsangani, Toto Bolamba, né en 1949 à Kinsangani et Eyenga, né le 3 août 1953 à Kinshasa, de nationalité zaïroise, de quitter le Togo dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Il est interdit aux intéressés de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 33-PR-INT-APA du 14 mars 1975 portant érection de Boade, Gnoaga et Goulougoussi en villages autonomes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 87-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté n° 733-APA du 19 décembre 1942 portant organisation territoriale du cercle de Mango ;  
Vu l'arrêté n° 121-APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Mango ;  
Vu l'arrêté n° 951/49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autonome au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;  
Vu l'arrêté n° 837/52/AP du 17 novembre 1952 portant création du cercle de Dapango et les textes modificatifs subséquents,

### A R R E T E :

Article premier — Sont rapportées en ce qui concerne les villages de Boade, Gnoaga et Goulougoussi les dispositions de l'arrêté n° 837-52-AP du 17 novembre 1952 susvisé.

Art. 2 — Les villages de Boadé, Gnoaga et Goulougoussi sont détachés du canton de Timbou (circonscription de Dapaon) et érigés en villages autonomes.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 49-INT-SG-DSTCL du 5-3-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Akposso, Badou, Tchaoudjo, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapaon, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1975.

Arrêté n° 50-INT-SG-DSTCL du 5-3-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1975.

**Admissions**

Arrêté n° 54-INT-DSN-DAPM du 5-3-75 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 10 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les

officiers de police ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté 119-INT-DSN du 26 août 1974 pour l'accession aux emplois d'élèves-commissaires de police, sont admis dans le corps des commissaires de police en qualité d'élèves-commissaires de police à compter du 10 février 1975 :

Nom et Prenoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Koudama Koffi Mensa Tètè .....	officier de police de 2e cl. 6e échelon (indice 1450)	élève commissaire de police (indice 1100)
Aholou Komédja .....	officier de police de 2e cl. 4e échelon (indice 1250)	élève commissaire de police (indice 1100)

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1/ continueront à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine conformément aux dispositions prévues par l'article 60 — 2e alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2/ continueront à être assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3/ continueront à bénéficier de l'indemnité de risques au taux d'officier de police.

Arrêté n° 55-INT-DSN-DAPM du 5-3-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 21 — 2e alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les officiers de police adjoints ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 120-INT du 26 août 1974 pour l'accession aux emplois d'élèves-officiers de police en qualité d'élèves-officiers de police à compter du 10 février 1975 :

Nom et Prenoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Amedin Tonato .....	officier de police adjoint de 2e cl. 5e éch. (indice 940)	élève officier de police (indice 850)
Lotsi Konvi Hanyo .....	— « —	— « —
Wilson Adjévi .....	— « —	— « —
Agbangba Afo Massassi (ex Djibirine Tairou) .....	officier de police adjoint de 2e cl. 4e échelon (indice 880)	élève officier de police (indice 850)
Dunya Komi .....	— « —	— « —
Kide-Mokafo Sakoungbé (ex Bouraima Inoussa) .....	— « —	— « —
Sekle Koffi Edem .....	— « —	— « —

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1 — continueront à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine conformément aux dispositions prévues par l'article 60 — 2e alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2 — continueront à être assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — 2e alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3 — continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officier de police adjoint, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 56-INT-DSN-DAPM du 5-3-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 21 — 2e alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les officiers de police adjoints ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 120-INT du 26 août 1974 pour l'accession aux emplois d'élèves-officiers de police, sont admis dans le corps des officiers de police en qualité d'élèves-officiers de police (indice 850 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 10 février 1975 :

Bodjona Djiwa Bassari (Noel)

Gado Afo

Gotoma Ganzoa

Tchendie Tchanzi

Vonor Kossivi Gbondjoassou

officiers de police adjoints de 2e classe 3e échelon.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

- 1 — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi ;
- 2 — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;
- 3 — continueront à bénéficier de l'indemnité de risques au taux d'officier de police adjoint.

### Nominations

Arrêté n° 52-INT-SG-GPFM du 5-3-75 — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 46-INT du 29 mars 1974 portant nomination des chefs de division et de service en ce qui concerne M. Akoutan (Emmanuel) et n° 13-INT du 17 janvier 1975 portant nomination d'un chef de service.

M. Akoutan Kokou (Emmanuel), secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon est nommé chef du service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives.

M. Aouissi Lodé, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon est nommé chef du service de gestion du personnel, des finances et du matériel.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 35-INT-cab-Bel du 5-3-75 — Le commissaire de police Koudama Koffi Messan Tète, chef de service au Bureau d'études et de liaison est chargé, cumulativement à ses fonctions, de la coordination des activités des maisons pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il tiendra une statistique complète de toutes les maisons pénitentiaires du Togo. Les directeurs et régisseurs de prisons sont tenus de lui faire parvenir régulièrement tous les renseignements relatifs à l'état de situation de chaque prison.

Un extrait du registre d'écrou doit lui être adressé au moins trois mois avant la libération des détenus frappés de la peine complémentaire d'interdiction de séjour, et dans les plus brefs délais pour les condamnations inférieures ou égales à trois mois.

Les condamnations à des peines afflictives et infamantes doivent lui être signalées à temps pour la mise à jour de sa statistique.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

Arrêté n° 221-MFP du 14-3-75 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel des postes et télécommunications :

### CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

*Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon pour compter du 21 novembre 1972*

Ajavon (Sébastien), agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon — A.C. : 9 mois 5 jours.

### CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Au grade de conducteur de chantier de C.E. pour compter du 21 novembre 1972*

Tchonon D. (Michel) conducteur de chantier 3e échelon — A.C. 8 mois 20 jours.

### Intégrations

Arrêté n° 220-MFP du 14-3-75 — M. Assimadi Kwami (Michel), agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a suivi avec succès un stage de contrôleur technique à l'office de radiodiffusion télévision française (O.R.T. F.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 novembre 1974.

Arrêté n° 222-MFP du 14-3-75 — Est rapporté, en ce qui concerne MM. Napo Boukari et Napo (Joseph), l'arrêté n° 495-MFP du 18 juillet 1973 portant intégration.

Arrêté n° 234-MFP du 20-3-75 — MM. Napo Adam, agent permanent de 4e catégorie échelle A et Napo Boukari, agent permanent de 3e catégorie échelle A, admis au concours professionnel pour le recrutement des infirmiers, infirmières et aide-sanitaires, ouvert par arrêté n° 781-MFP du 10 novembre 1972, sont intégrés dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers adjoints stagiaires (catégorie D — indice 270), chapitre 22, article 5 du budget général.

Ces agents, dont la rémunération serait supérieure à celle de leur catégorie professionnelle, conserveront, à titre personnel, cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1973.

Arrêté n° 240-MFP du 24-3-75 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 178-MFP du 8 mars 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'agents spécialisés de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 2 décembre 1974 :

Hadehou (Antoine), agent permanent 3e catég. échelle D  
Mideko (Vitus), agent permanent 3e catégorie hors éch.  
Anato (Bernard), agent permanent 3e catégorie échelle D  
Gueze Kokou, agent permanent 3e catégorie échelle D  
Gbolo (François), agent permanent 4e catég. échelle D.

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

### Admissions

Arrêté n° 206-MFP du 13-3-75 — M. Ajavon Messan (Prosper), titulaire du diplôme d'études supérieures de droit public, (option droit international) de l'université de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 229-MFP du 20-3-75 — M. Doeui Tsibiaku Dolayi (William), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1971, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois 19 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1972 au 15 septembre 1974 en application des dispositions du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 233-MFP du 20-3-75 — M. Godonou Komlan (Seth), titulaire du diplôme de géologie de l'université de Neuchâtel (Suisse), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 235-MFP du 20-3-75 — M. Daoudou Amadou Daboya, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (Spécialité constructions civiles) de l'Ecole Nationale d'ingénieurs de Bamako (Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan (budget général, chapitre 30, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 236-MFP du 21-3-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Ogbe Yao

Gnakpaou Essossewounam

Akoubia Ayaovi (Jacques).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 237-MFP du 21-3-75 — Mlle Ayeva (Aminatou), titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale (série « B ») du service régional de l'action sanitaire et sociale de Paris (France), est, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires du service des affaires sociales, admise dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général, exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 238-MFP du 21-3-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 820-MFP du 14 novembre 1974 portant nomination.

M. Adjini Yawo (Parfait), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série technique G2) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'Administration des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 1, article 2, paragraphe 1 du budget annexe des CFT).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 239-MFP du 21-3-75 — M. Klouvi Folly (Anatole), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série technique G2), est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 1, article 2, paragraphe 1 du budget annexe des C.F.T.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 241-MFP du 24-3-75 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 824-MFP du 15 novembre 1974, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général) :

Wilson Anani	Biema Banga Natoma
Eklou (Jean)	Pouliki Togo
Gale Kossi	Makoutabra (Emile).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 242-MFP du 24-3-75 — M. Adika (Samuel), titulaire du BEPC (brevet d'études du premier cycle du second degré) et du diplôme du centre d'études économiques et sociales d'Afrique Occidentale (CESAO) est, en attendant la parution du statut particulier du service des affaires sociales, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 394-MFP du 14-3-75 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs-adjoints d'agriculture :

Ahamadah Kuamigan	Vissoh Kossi
Aladji Komi Wéka	Geraldo Moutairou
Agbodjan Labitégan	Lawson Boévi
Apaty-Bassah Séloma	Bedou Kouami Kouma
Djramedo D. Missiaméno	Djangbedja Bankané
Sébiya Alatakpendi	Agbonon Yawovi
Mafaydja Kékéma	Tchakpala Kenga
Adjalla Kinhodé	Bodjona Kidjani
Fanou Komlan	Talle Malawé
Deckon Koffi	Adjafui Yao
Amedjro Kokou	Gonçalves Abalo
Homekou Kokou	Nicoué Kouétévi
Kpamboul Laré	Messan Efoué Dométo
Bello Amissou	Agbosse Kodjo
Ayeto Kossi	Kpatchavi Komlan

### Révision de situations administratives

Arrêté n° 207-MFP du 13-3-75 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois et 12 jours est accordée à M. Kekeh Messanvi Kokou (Michel), administrateur civil de 1re classe 2e échelon pour ses services antérieurs accomplis en France du 19 novembre 1961 au 1er juin 1963 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Kekeh est reprise comme suit pour compter du 1er juin 1973 :

1- 6-73 — administrateur civil de 1re classe 2e échelon + 1 an 6 mois 12 jours bonif.

19-11-73 — administrateur civil de 1re classe 3e échelon — bonification épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 230-MFP du 20-3-75 — Une bonification d'ancienneté de 8 mois 16 jours est accordée à M. Baniab Timogotib (Antoine), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 1er janvier 1972 au 25 janvier 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

23-1-73 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon A.C. 8 mois 16 jours.

7-5-74 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 231-MFP du 20-3-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 81-MFP du 22 janvier 1973 accordant bonification d'ancienneté en ce qui concerne M. Akakpo (Félix).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 5 mois est accordée à M. Akakpo (Félix), contremaître du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 1er novembre 1942 au 31 décembre 1947 inclus).

La situation administrative de M. Akakpo est reprise comme suit :

1-1-60 — Ouvrier principal de 1re classe (indice 375 = 613) + 3 ans 5 mois bonification

1-1-60 — Ouvrier principal hors classe (indice 410 = 678) + 1 an 5 mois bonification

### Reclassé

1-1-62 — Contremaître de 2e classe 3e échelon (indice 650-678) + 2 ans 5 mois A.C.

1-1-62 — Contremaître de 2e classe 4e échelon + 5 mois A.C.

1-8-63 — Contremaître de 1re classe 1er échelon (ancienneté épuisée)

1-8-65 — Contremaître de 1re classe 2e échelon

1-8-67 — Contremaître de 1re classe 3e échelon

1-8-69 — Contremaître principal 1er échelon

1-8-71 — Contremaître principal 2e échelon

1-8-73 — Contremaître principal 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 232-MFP du 20-3-75 — La situation administrative de M. Amézotchi (William), contremaître du corps des fonctionnaires des chemins de fer est reprise comme suit :

1-7-61 — ouvrier de 1re classe (indice 345) + 5 ans 6 mois bonification

1-7-61 — Ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe + 3 ans 6 mois de bonification

1-7-61 — Ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe + 1 an 6 mois de bonification

#### Reclassé :

1-1-62 — Contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600-613) + 2 ans A.C.

1-1-62 — Contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

1-1-64 — Contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — Contremaître de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-68 — Contremaître de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-70 — Contremaître de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-72 — Contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-74 — Contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 214-MFP du 13-3-75 — M. Batako (Moïse), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 263-MFP du 19 avril 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 20 février 1975.

Arrêté n° 223-MFP du 17-3-75 — M. Ogounde Djindou Lassissi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 604-MFP du 12 septembre 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 6 février 1975.

Arrêté n° 225-MFP du 17-3-75 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 150-MFP du 6 mars 1972 portant suspension de fonctions de et 396-MFP du 13 mars 1972 constatant incarcération de MM. Adekambi Kodjo (René), infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon et Zokli Kodjotsè (Alex), infirmier-adjoint 4<sup>e</sup> éch. du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

En attendant leur comparution devant un conseil de discipline, MM. Adekambi et Zokli sont rappelés à l'activité pour compter du 13 mars 1975, et remis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

#### Détachements

Arrêté n° 208-MFP du 13-3-75 — M. Pagaya Toy (Augustin), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est placé dans la position de détachement pour servir à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Pagaya ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.T.M.B.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1975.

Arrêté n° 210-MFP du 13-3-75 — M. Adjaklo Kouassi (Joseph), surveillant principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Adjaklo ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Arrêté n° 211-MFP du 13-3-75 — M. Messan-Klo Anani (Victor), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès de la direction générale de l'ASECNA à Paris.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Messan-Klo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1975.

Arrêté n° 212-MFP du 13-3-75 — M. Aziagbegnon (Gilbert), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est placé dans la position de détachement pour servir à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Aziagbegnon ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 février 1974.

Arrêté n° 218-MFP du 13/3/75 — M. Ekue Adama (Didier), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, est placé dans la position de détachement pour servir à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Ekue ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.T.M.B.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 décembre 1974.

Arrêté n° 226-MFP du 17-3-75 — M. Silete Hoégniguèdè (Jean), assistant principal 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronauti-

que est placé la position de détachement auprès du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Silete ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget du C.E.O.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1973.

### Disponibilité

Arrêté n° 217/MFP du 13/3/75 — M. Ayivi Kovi (Cosme), journaliste de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lama-Kara, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 15 février 1975 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Reprise de fonctions

Décision n° 361-MFP du 13/3/75 — Est constatée pour compter du 3 février 1975, la reprise de fonction de M. Daouh (Benoît), préposé de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 216-MFP du 14 février 1975.

Décision n° 372-MFP du 13/3/75 — Est constatée pour compter du 27 mai 1974, la reprise de fonctions de M. Kowuvi Hope (Nathaniel), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 1034/MFP du 2 juillet 1974.

### Radiations

Arrêté n° 205-MFP du 12/3/75 — M. Tchein Tinankpa, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école publique de Bassar est radié des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 1er octobre 1974 pour abandon de poste.

Arrêté n° 213/MFP du 13/3/75 — M. Ajavon La-woetey (Pierre), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au collège d'enseignement général d'Ahépé, est radié des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 janvier 1975.

### Changement d'emploi

Décision n° 360/MFP du 13/3/75 — M. Pouwan-te Tchossiké, manoeuvre permanent de 1re catégorie échelle A en service au centre de santé à Lomé, est classé dans la catégorie des gardiens permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 363/MFP du 13/3/75 — Mlle Nimon Fitila Laoudou (Colette), accoucheuse permanente de 2e catégorie échelle A, en fonction à l'hôpital régional de Lama-Kara, est classée dans la catégorie des infirmiers permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Absence irrégulière

Décision n° 369/MFP du 13/3/75 — Est constatée pour compter du 12 février 1975, l'absence irrégulière de son poste de M. Dagadou Masseto (Pierre), agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Vogon.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Abaissement d'échelon

Arrêté n° 224-MFP du 17-3-75 — M. Ogounde Djinadou Lassissi, professeur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé, est abaissé au 4e échelon du grade initial, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, pour compter du 6 février 1975 — A.C. 1 an 11 mois 11 jours.

### Retraite

Arrêté n° 219/MFP du 13/3/75 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1975 :

#### Santé

Ohin (Alexandre John), médecin-inspecteur C.E.  
Aduayi Adoté (Alexandre), agent technique principal 1er échelon

#### Enseignement

Kolagbe Kossi (Jean), instituteur principal C.E.  
Sossah (Amélia), institutrice principale C.E.

#### Douanes

Karvie Akakpo (Dominique), agent de constatation principal 1er échelon

*Administration des impôts*

Bocovi Ananivi (Gabriel), agent d'assiette de Ire classe 2<sup>e</sup> échelon

*Travaux publics*

Essien (Boniface), contremaître 3<sup>e</sup> échelon

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS

**Nomination**

Décision n° 11/MCIT du 14/3/75 — M. Lindo Banla Yaya, comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelon A, en service à la direction du cabinet est nommé chef-comptable du ministère du commerce, de l'industrie et des transports.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN

**Nomination**

Décision n° 18/MP du 13/3/75 — Sont nommés ainsi qu'il suit chefs de division par intérim à la direction de la Statistique :

— M. Houmey Egbemimo, ingénieur des travaux statistiques de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé chef de la division démographie et des statistiques sociales par intérim en remplacement de M. Ayassou Kossivi parti en stage.

— M. Hukportie Komlan, ingénieur des travaux statistiques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé chef de la division synthèse et méthodologie par intérim en remplacement de M. Adognon Koffi parti en stage à Yaoundé.

La présente décision a effet à compter du 7 novembre 1974 pour ce qui concerne M. Houmey et du 27 octobre 1974 pour M. Hukportie.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

**Nomination**

Arrêté n° 3/MER du 18/2/75 — M. Mensah Foli-vi, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef service chargé des études et de la coordination au ministère de l'économie Rurale.

L'intéressé est assimilé aux directeurs techniques et sa solde reste imputable au chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Officine de pharmacie**

Arrêté n° 22-PR-MSPAS du 11/2/75 — M. d'Almeida B. Ayayi, pharmacien est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située au quartier Kodjoviakopé.

Si pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique et des affaires sociales.

**Témoignage de satisfaction**

Décision n° 66/PR du 12/3/75 — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au personnel de la caisse nationale de sécurité sociale pour sa ponctualité au service.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Interdiction de séjour**

Arrêté n° 51-INT-APA-AA du 5/3/75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1976, date de sa libération, au nommé Sadeler K. François, détenu à la prison civile de Lomé, né le 29 janvier 1948 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Sadeler Charles et de Quenum Louise, meunier à Aflao (Rép. du Ghana) de passage à Lomé, condamné pour vol et rupture de ban à deux (2) ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 novembre 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 13133 — 33232);

b) pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 1975, date de sa libération au nommé N'Tekpo Kpoizo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1953 à Dessouhoué-Akplahoué (Rép. du Dahomey), fils de feu Togbé N'Tekpo et de Kwessi Yaba, apprenti tailleur à Denouhoué (Dy) condamné pour vol d'une mobylette à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 novembre 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13111-23232);

c) pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 1975, date de sa libération, au nommé Bossou Déyi détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Akplahoué (Rép. du Dahomey), fils de Bossou et de Djina-awo, sans profession et sans domicile, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 décembre 1974 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 15555-55522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE,  
GARDE DES SCEAUX

**Assesseurs près la cour d'assises du Togo  
pour l'année 1975**

Arrêté n° 227-MJ-FPT du 17/3/75 — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1975 :

*Première liste (24 assesseurs).*

- Ajavon Amavi, 56 ans, fonctionnaire en retraite, 108 Bd. cir. Lomé  
Bodjolle Toyi, 48 ans, chef service à la Marbrerie — Lomé  
Bandeira Komlan Messan, 60 ans, infirmier pal. en retraite — Tokoin 28, rue Bandeira  
Midiouhan Messanvi Jannato, 63 ans, fonctionnaire en retraite 18, rue Mensah de Souza — Lomé  
Pilos Abalo, 49 ans, magasinier au Sce du matériel — Lomé  
Baka Balakinébawi, 40 ans, ministère du commerce — Lomé-Tokoin  
Badohoun Komi, 47 ans, photographe, Bd. cir. — Lomé  
Birregah Eso Doguemsa, 47 ans, secrét. d'adion — Direction des finances — Lomé  
Kpadenou Hungbédji, 59 ans, agent retraité, 11 rue de Marseille-Lomé  
Ajavon Ayikoé Wossenou, 61 ans, fonctionnaire retraité — près de la gare de Tokoin — Lomé  
Dadzie Houényédji, 53 ans, propriétaire, 27, rue de France — Lomé  
Koutame Koumako, 60 ans, fonctionnaire retraité, rue de Loti Nyékonakpoè — Lomé  
Ako Adodo, 64 ans, fonctionnaire retraité, 101, Bd. cir. — Lomé  
Homawoo Koffi Agbadi, 44 ans, imprimeur, Bd. de la République — Lomé  
Mawussey), rue Bugeaud — Lomé  
Mewussey), rue Bugeaud — Lomé  
Agbobly Atayi Mawulikplimi, 65 ans, instituteur retraité, 22, rue Coste et Bellonte — Lomé  
Mme Sanvee Kuamba Pévi, 47 ans, commerçante, avenue de Duisburg — Lomé  
Sodoga Tonadé, 59 ans, adjoint tech. des T.P. en retraite, rue de Paris (face Agip) — Lomé  
Mme Amedome Abra, 42 ans, pharmacienne, 23, rue d'Amoutivé — Lomé  
Arouna M. Touré, 46 ans, infirmier d'Etat — Service assainissement Bd. circulaire — Lomé  
Mme d'Almeida, 48 ans, couturière, 27, rue Jeanne d'Arc — Lomé

- Kowu Yao Anani, 46 ans, assistant de météo, 16, rue de Paris — Lomé  
Azanglo Kunyéwui Ahianti, 46 ans, employé à la mairie, Tokoin Gbadago (Coignet) — Lomé  
de Souza Koffi, 59 ans, transporteur, Av. de la Libération — Lomé.

*Deuxième liste (5 Assesseurs).*

- Moussa Darago, service des pêches — Lomé  
Mensah Anani, directeur de la météo — Lomé  
Mama Djodo, agent retraité — Lomé  
Akue Akouété Adoté Lawodiblo, agent retraité, Bd. circulaire — Lomé  
Kao Blanzoua, Caisse d'Epargne, Tokoin rue Dr. Nkpane) — Lomé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Mise en place de provisions de fonds**

Décision n° 55-PR-MDN du 12/3/75 — Une provision de 5.000.000 F CFA sera mise en place auprès du payeur de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement auprès du service du matériel de l'armée de terre française de pistolets automatiques MAC 50 nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au compte n° 103-04 « Paiements à imputer » tenu dans les écritures du trésorier payeur du Togo.

Décision n° 57-PR-MDN du 12/3/75 — Une provision de 4.100.000 F CFA sera mise en place auprès du payeur de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement auprès du service du matériel de l'armée de terre française de pistolets automatiques MAC 50 nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre II — article 8.

Décision n° 58-PR-MDN du 12/3/75 — La somme de (5.169.443 F) cinq millions cent soixante neuf mille quatre cent quarante trois francs cfa sera payée à la société études et fabrications aéronautiques 44 boulevard Jean Jaurès 92112 Clichy France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un acompte de 30 % à la société études et fabrications aéronautiques à valoir sur une commande de matériels pour parachutistes nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au compte n° 103-04 « Paiements à imputer » tenu dans les écritures du trésorier payeur du Togo.

Décision n° 67-PR-MDN du 12/3/75 — La somme de (4.058.600 F). quatre millions cinquante huit mille six cents francs cfa sera payée à la société SO-FREMAS 30 cours ALBERT 1er — 75008 PARIS.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société SOFREMAS du reliquat d'une commande de matériels d'armement nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre II — article 8.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS, DE LA CULTURE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Membre de la fédération togolaise de judo**

Arrêté n° 1-MJSCRS-EPS du 3/3/75 — Le bureau de la fédération togolaise de Judo et disciplines assimilées est composé comme suit :

Président : Commissaire Kpegba Y. Edja, directeur de l'école de police.

1er vice-président : Aithnard Mathem, Kokou, directeur de la culture.

2è vice-président : Samarou Kossi, entrepreneur à Lomé-Tokoïn

Secrétaire général : Boukari Ouro Acko, direction des sports Lomé

Secrétaire général adjoint : Essy Kouma, directeur de transpo-gaz Lomé

Trésorier général : Lieutenant Lawani Amouda, R.I.T. Lomé

Trésorier général adjoint : Boukari Mahama, inspecteur des P.T.T. Lomé

Directeur sportif : Tindano Kagnaguine, inspecteur technique TAW service Lomé

Entraîneur : Touyabah Kodjovi, P.T.T. Lomé

Conseillers : Johnson Assiba, professeur au Lycée technique Lomé

Adonou K. Atsou, sergent-chef école de police Lomé

Agbokou K. Kamassa, service topographique Lomé

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**Tribunal spécial du Togo**

**ORDONNANCE N° 3 du 15 avril 1975**

Nous, Kossi Awanyoh, président du tribunal spécial du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près ledit tribunal ;

Fixons, ainsi qu'il suit, les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

*Lundi 26 mai 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Nambiema Issifou ;

— Commissaire du gouvernement contre Yerima Baba (Gilbert) et 2 autres ;

*Mardi 27 mai 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Agbenyigan Komlavi (Michel) ;

— Commissaire du gouvernement contre Amouzou-Akue (José) Kpakpo ;

*Mercredi 28 mai 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Ayivor Kokou (Simon) ;

*Jeudi 29 mai 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Issa Moukaila et 5 autres ;

*Vendredi 30 mai 1975 à partir de 8 heures*

— Commissaire du gouvernement contre Afidegnon (Philippe) ;

— Commissaire du gouvernement contre Akla Bravo (Michel) Mawulé Kokou ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le quinze avril mil neuf cent soixante-quinze.

K. Awanyoh

**Avis de perte de titre foncier**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 231/TT appartenant à feu Adotévi Komla.

(Pour deuxième insertion)

**NECROLOGIE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail a le regret de faire part du décès de :

Mlle Houedakor (Georgette), assistante médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps médical et technique de la Santé Publique, survenu le 28 novembre 1974 au centre Hospitalier Universitaire à Lomé.

M. Tchamdja (Grégoire), infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, survenu le 6 février 1975 au Centre Hospitalier régional de Lama-Kara.